

(21 mars 2024)

## **Règlement de la Conférence des Présidents sur les critères et conditions de publicité des réunions des commissions parlementaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les réunions des commissions parlementaires suivantes sont publiques :

- 1° la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture ;
- 2° la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire ;
- 3° la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;
- 4° la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- 5° la Commission des Médias et des Communications.

(2) La publicité des réunions est indiquée sur les convocations par les termes « réunion retransmise en direct ».

(3) Les réunions publiques sont retransmises en direct sur le site internet de la Chambre des Députés. Elles y sont accessibles au public pour une durée indéterminée.

**Art. 2.** (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont d'office non publiques :

- 1° les réunions de la commission parlementaire au cours desquelles des ministres informent sur la préparation des réunions du Conseil européen ou du Conseil de l'Union européenne ;
- 2° les réunions avec le Conseil d'État ;
- 3° les réunions qui se tiennent hors des locaux de la Chambre des Députés.

(2) Sans préjudice des dérogations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, toute commission parlementaire peut décider de rendre non publique une partie ou la totalité d'une réunion.

La décision est prise soit au préalable d'une réunion par une procédure par courriel, soit durant la réunion. En cas de non-réponse au courriel, la proposition du Président de la commission parlementaire est considérée comme acceptée.

(3) La non-publicité d'une réunion peut être décidée sur base des considérations suivantes :

- 1° les comptes rendus par des ministres des réunions non publiques du Conseil européen ou du Conseil de l'Union européenne ;
- 2° les réunions avec d'autres organismes étatiques sur leur demande expresse de la non-publicité de la réunion ;
- 3° les données personnelles ;
- 4° les discussions de nature organisationnelle et procédurale ;
- 5° d'autres considérations à l'appréciation de la commission parlementaire.

(4) La décision de non-publicité d'une réunion visée au paragraphe 2 peut être contestée lors d'une partie non publique de la réunion par tout membre de la commission parlementaire.

La contestation d'une décision prise au préalable est notifiée par écrit au Président de la commission parlementaire.

La contestation d'une décision prise en cours de réunion est exposée par le membre demandeur et soumise au vote de la commission parlementaire.

(5) La décision de non-publicité peut être modifiée à tout moment avant la réunion.

Pour des raisons techniques, la décision de non-publicité d'une réunion ne peut pas être modifiée en cours de réunion.

(6) En cas de non-publicité d'une partie de la réunion, la partie non publique se déroule à la fin de la réunion.

**Art. 3.** Conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés, la commission parlementaire peut décider de garder le secret des délibérations pour toute ou une partie de la réunion.

**Art. 4.** (1) La commission parlementaire peut organiser des réunions sous forme de visioconférences pour des sujets de courte durée et ne suscitant aucun débat.

(2) La commission parlementaire peut avoir recours à des réunions hybrides annoncées au préalable sur la convocation. Une réunion hybride est entendue comme une réunion à laquelle une partie des membres assiste en présentiel et une autre partie des membres assiste par visioconférence.

**Art. 5.** (1) La commission parlementaire, dont les réunions sont non publiques, décide au cas par cas si ses réunions jointes avec une commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont retransmises en direct.

(2) Les réunions jointes entre le Bureau et une commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont non publiques, sauf décision contraire du Bureau.

(3) Les réunions jointes entre la Conférence des Présidents et une commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont non publiques, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

(4) Les réunions « toutes les commissions parlementaires » sont publiques, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

(5) Les réunions d'une commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lors desquelles sont accueillies des délégations internationales sont non publiques, sauf décision contraire de la commission parlementaire et avec l'accord explicite des visiteurs.

**Art. 6.** Le début, la fin et les interruptions des réunions publiques de la commission parlementaire sont indiqués par le Président de la commission par un signal sonore.

**Art. 7.** (1) Les membres de la commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les observateurs délégués des sensibilités politiques au sens de l'article 22, paragraphe 5, du Règlement de la Chambre des Députés, les représentants du Gouvernement et les invités ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au Président de la commission parlementaire et l'avoir obtenue.

(2) Le Président de la commission parlementaire accorde la parole suivant l'ordre des demandes des orateurs. Il peut déroger à cet ordre en veillant à garantir que la parole est répartie de manière équitable entre les orateurs.

(3) Le Président de la commission parlementaire peut fixer un temps de parole qui ne peut être inférieur à deux minutes.

Lorsqu'un orateur dépasse le temps de parole, le Président de la commission parlementaire peut, après un avertissement, lui retirer la parole. Il peut décider que les propos prononcés au-delà du temps de parole ne sont pas repris dans le procès-verbal de la réunion.

**Art. 8.** Sauf décision contraire, la sous-commission parlementaire est soumise au même régime que la commission parlementaire qui l'a créée.

**Art. 9.** (1) La retransmission en direct des documents projetés dans la salle de réunion est soumise à l'accord de leurs auteurs.

(2) Les documents communiqués à la commission parlementaire sont susceptibles d'être annexés au procès-verbal de la commission parlementaire et rendus publics dès l'approbation du projet de procès-verbal.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux documents de travail.

**Art. 10.** (1) Les procès-verbaux des réunions d'une commission parlementaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont soumis aux conditions de l'article 25, paragraphe 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Les procès-verbaux prennent la forme d'un procès-verbal analytique, d'un verbatim ou d'un procès-verbal synthétique.

(3) En l'absence d'une décision explicite de la commission parlementaire, les réunions font l'objet d'un procès-verbal analytique.

(4) La commission parlementaire peut décider la rédaction d'un verbatim pour des sujets sensibles qui suscitent des débats politiques animés.

(5) La commission parlementaire peut décider la rédaction d'un procès-verbal synthétique succinct pour des sujets généraux qui ne suscitent pas de débats.

(6) Les propos assujettis au secret des délibérations conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés ne sont pas consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal se limite à mentionner la décision prise par la commission parlementaire de garder le secret des délibérations.

**Art. 11.** Toute décision est prise à la majorité des membres de la commission parlementaire.

**Art. 12** (1) Les données suivantes sont relevées de manière continue en vue d'une évaluation des expériences acquises par la Conférence des Présidents :

- 1° les incidents techniques ;
- 2° le nombre de connexions en direct ;
- 3° le nombre de visualisation des vidéos mises à disposition en replay sur le site internet de la Chambre des Députés ;
- 4° les exceptions au principe de publicité et la motivation des exceptions.

(2) Un questionnaire de satisfaction est communiqué au public et aux membres des commissions parlementaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Des panels réunissant des acteurs intéressés sont organisés dans le but d'obtenir des retours qualitatifs.